



Taxis, VTC, LOTI, motos-pro : Ce qu'il faut savoir

Taxi, VTC, véhicule LOTI, moto-pro : vous hésitez entre ces différents moyens de transport ? Avant de vous décider, consultez la réglementation applicable !

Besoin d'une solution de transport autre que les transports en commun ? Vous avez la possibilité :

- ▶ de hélé un taxi dans la rue ou dans une file « taxis », en particulier dans les gares et les aéroports (voir également l'encadré « taxi ») ;
- ▶ de réserver par téléphone ou via une application smartphone un taxi, un véhicule de transport avec chauffeur (VTC), un véhicule de transport collectif léger (dit LOTI*) ou un véhicule motorisé à 2 ou 3 roues (moto-pro).

A noter

Les taxis en dehors de leur zone de maraude, les VTC, les véhicules LOTI et les motos-pros doivent toujours faire l'objet d'une réservation préalable : ils ne peuvent ni être hélés dans la rue, ni stationner dans une station taxi.

Aux abords d'une gare ou d'un aéroport, ils ne peuvent attendre un client qui a réservé que dans la limite d'une durée d'une heure maximum avant la prise en charge de ce dernier (en cas de retard de l'avion ou du train, ce délai est prolongé en conséquence).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les véhicules LOTI ne peuvent plus effectuer des courses dans un véhicule de moins de 10 places (place du conducteur comprise), dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Pour voyager, il est également possible de recourir à des conducteurs non professionnels dans le cadre du covoiturage (voir [la fiche sur le covoiturage](#)).

Les caractéristiques du véhicule

Les véhicules taxis, les VTC et les véhicules LOTI sont tous des véhicules de neuf places maximum. Les motos-pros sont des véhicules à 2 ou 3 roues transportant au plus un passager.

Les véhicules taxis doivent répondre à des obligations de taille et d'ancienneté variables selon les départements.

Les VTC et les motos-pros répondent à des obligations en termes de taille, d'ancienneté et de puissance sur l'ensemble du territoire national.

Un véhicule LOTI donne lieu, tout au long de sa durée de vie, à une obligation de mise en réserve de fonds par l'entreprise. Cette réserve croît avec l'âge du véhicule, afin de s'assurer que l'entreprise est en mesure de l'entretenir dans de bonnes conditions.

En outre, un niveau confort minimale et des types de véhicules sont généralement définis par les plateformes de réservation en fonction de leur politique commerciale.

Ces véhicules disposent de signes distinctifs, qui permettent notamment de les distinguer des activités non professionnelles (covoiturage, activités illicites, etc.) :

- ▶ **Taxis** : un luminaire sur le toit indiquant « taxi » et le nom de la commune de rattachement ;
- ▶ **VTC** : une vignette ROUGE apposée dans l'angle du pare-brise avant et arrière ;
- ▶ **Véhicules LOTI** : une vignette autocollante VIOLETTE apposée dans l'angle du pare-brise avant et arrière ;
- ▶ **Motos-pros** : une vignette autocollante BLEUE apposée dans l'angle du pare-brise avant et arrière.



Quelles sont les obligations du conducteur ?

Les conducteurs de taxis, VTC, véhicule LOTI et motos-pros sont tous des professionnels, c'est-à-dire des personnes dont le métier est de transporter des voyageurs par la route. **Ils sont soumis à une visite médicale périodique.**

Les conducteurs de taxis, VTC et motos-pros doivent réussir un examen avant de pouvoir exercer. Ils suivent également une formation continue tous les 5 ans au sein d'un organisme agréé par l'État. Leur casier judiciaire est vérifié (absence de condamnation pour des délits occasionnant une réduction de la moitié des points du permis, pour conduite sans permis, pour des crimes, pour des délits graves en matière de mœurs ou pour des infractions en matière de stupéfiants).

L'État délivre une carte professionnelle au conducteur laquelle doit être apposée sur le pare-brise du véhicule.

Les conducteurs de véhicule LOTI exercent leur activité sous le contrôle d'un gérant qui doit suivre une formation obligatoire de 200 heures et réussir un examen permettant d'acquiescer une « attestation de capacité de transport ». Le casier judiciaire du gérant est également vérifié.

Le prix de la course

▶ **Pour les taxis**, le prix n'est généralement pas connu à l'avance et son mode de calcul est réglementé par l'État et intégré dans un équipement spécial à bord du véhicule : le taximètre. Le taximètre affiche le prix à la fin de la course. Les taxis sont tenus d'accepter le paiement par carte bancaire quel que soit le montant du prix de la course. Pour plus de détails, consultez l'encadré « Taxi ».

▶ **Pour les VTC, véhicules LOTI, motos-pros**, le prix est librement fixé par le transporteur. Souvent, le prix est fixé par la plateforme de réservation. Dans la pratique, chaque plateforme a ainsi plusieurs offres commerciales correspondant à des prix et une qualité de service différenciés et les transporteurs adhèrent à plusieurs plateformes en adaptant leur prix en fonction de celle par laquelle ils sont réservés.

Le prix peut être connu dès la réservation ou, comme pour les taxis, calculé après la prestation en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et de la distance parcourue (base horokilométrique). Certaines plateformes laissent le choix au consommateur entre ces deux modes de calcul du prix.

Dans tous les cas, pour l'ensemble de ces professionnels, lorsque le montant de la course est supérieur ou égal à 25 €, le consommateur doit recevoir, avant paiement, sur papier ou par voie électronique, une note récapitulative (la note doit être également être délivrée pour les courses de moins de 25€ si le consommateur le demande).

A noter

Lorsqu'une plateforme propose un tarif horokilométrique similaire à celui des taxis, la comparaison n'est pas toujours pertinente :

- ▶ **pour les taxis** : le taximètre comptabilise soit la distance parcourue soit le temps passé (il s'adapte à chaque instant selon la vitesse du véhicule) ;
- ▶ **pour certaines plateformes** : sont facturés à la fois la distance parcourue et le temps passé pour l'ensemble du trajet (indépendamment de la vitesse du véhicule).

Dans le deuxième cas, le prix total peut être plus élevé même si le tarif kilométrique et le tarif horaire sont inférieurs.

Cf. l'encadré ci-après « Taxi ».

Que faire en cas de litige ?

Dans un premier temps, une démarche « amiable » auprès du transporteur ou du service clientèle compétent de votre opérateur de transport est à privilégier (conservez une copie de votre réclamation) ;

Dans un second temps, d'autres démarches amiables ou judiciaires sont possibles :

- ▶ pour les taxis ;
- ▶ dans les autres cas, vous pouvez vous rapprocher du médiateur de la consommation choisi par le prestataire (Cf. la fiche relative à la [médiation](#)).

Textes de référence

Réglementation de l'activité

[Code des transports](#)

Tarifs des courses de taxi

[Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi](#)

[Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi](#)

Arrêtés préfectoraux

Remise de note au consommateur

Taxis : [arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi](#)

VTC/LOTI/motos-pros : [arrêté du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services](#)

Liens utiles

[Voyage - Le guide du voyageur](#)

[Préfecture de police](#)

Taxi

Caractéristiques du taxi

Le conducteur d'un taxi doit être titulaire d'une autorisation de stationnement affichée sur le véhicule. Cette autorisation est rattachée à un secteur géographique dans lequel le taxi a le droit de « maraude », c'est-à-dire :

- prendre en charge des passagers qui le hèlent dans la rue ;
- prendre en charge des passagers qui l'attendent dans des files réservées aux taxis dans les gares et aéroports ;
- attendre dans une « station taxi » où un passager peut le solliciter directement ou l'appeler.

Les autorisations de stationnement sont délivrées par le maire – le préfet de police à Paris – qui en fixe le nombre et définit la zone de « maraude ».

Le taxi doit être équipé d'équipements spéciaux du fait de son droit de « maraude » :

- un taximètre : compteur qui enregistre le parcours, la durée et indique la somme à payer. Le cadran du taximètre doit être lisible pour les passagers ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant d'éditer la note de course à destination du passager qui précise le prix à payer ;
- un terminal de paiement, en état de marche et visible du passager, permettant au passager de régler la course par carte bancaire.

Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », l'indication de la commune de rattachement et l'information selon laquelle le taxi est disponible ou non. Il est également équipé d'une lampe dont la couleur varie en fonction du tarif.

Prise en charge du client

Les taxis peuvent prendre des consommateurs en « maraude » dans leur zone de « maraude », et seulement dans cette zone. Ils peuvent également prendre en charge des clients partout sur le territoire national, comme les VTC, s'ils ont été réservés (par téléphone ou application smartphone).

Dans tous les cas, aucune destination ne leur est interdite. L'itinéraire doit être le plus court possible sauf si le passager demande expressément un autre trajet de son choix.

Toutefois, le taxi ayant à sa charge les éventuels tarifs péages, il peut choisir un itinéraire sans péage ; si le passager préfère toutefois l'itinéraire à péage (car il est plus rapide par exemple), il doit l'indiquer au taxi et payer les frais de péages correspondants. Un taxi ne peut exiger de parcourir une distance minimale. Dans sa zone de maraude, un taxi libre (dispositif lumineux « taxi » allumé) ne peut pas refuser un client sauf pour motif légitime (ces derniers varient selon la commune et sont définis par le maire ou le préfet de police) ou s'il s'agit d'une réservation.

Tarifs

Les tarifs des taxis sont réglementés par l'État, en maraude comme en réservation. L'évolution des prix maximaux est fixée chaque année par le ministre chargé de l'économie.

[Des arrêtés préfectoraux fixent dans chaque département les différentes composantes du prix de la course](#) en tenant compte du taux de hausse retenu annuellement.

Sauf dans des cas particuliers (forfaits), le prix du taxi n'est pas connu à l'avance. Dans tous les cas, il s'affiche en fin de course sur le cadran du taximètre, le taxi étant toutefois libre de consentir un rabais sur ce prix. Tous les ans, le taxi fait mettre à jour son taximètre pour intégrer les nouveaux prix.

Sauf dans le cas des forfaits, le prix du taxi comprend les composantes suivantes :

- la prise en charge, montant forfaitaire applicable dès le début de la course ;
- un tarif kilométrique : chaque kilomètre parcouru par le taxi sera facturé à ce montant, sauf lorsque le taxi est à l'arrêt ou à faible vitesse ; ce tarif fait l'objet de majoration qui sont propres à chaque département (course de nuit, éloignement du taxi de sa zone de maraude, routes enneigées, heures de pointes) ;
- un tarif horaire : chaque minute passée par le taxi à l'arrêt ou à faible vitesse sera facturée à ce montant ;
- les suppléments : un supplément bagages fixé à 2 € uniquement pour ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou/et lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages, de taille équivalente ; un supplément fixé à 2,50 €, à partir de la 5^e personne majeure ou mineure.

Conformément à la réglementation, le taximètre n'affiche jamais un montant inférieur à 7 € qui correspond à la somme qu'un taxi peut toujours demander au passager, même si le trajet est très court. S'il le souhaite, il peut consentir une réduction sur ce montant.

Par ailleurs, les éventuels frais de péages sont à la charge du taxi et non du passager, sauf si ce dernier a **expressément** demandé d'emprunter un itinéraire à péage.

Les taxis parisiens (tarifs 2019)

À Paris, il existe trois tarifs horokilométriques : outre le tarif de base (tarif A – applicable le jour, en semaine, dans Paris intramuros), s'y ajoute deux tarifs majorés (tarifs B et C) selon les circonstances (nuit, heures de pointe, week-end, dimanche matin, petite couronne, extérieur de la petite couronne).

L'ensemble des éléments pertinents est précisé sur [le site de la préfecture de police](#) (cf. plaquette « Taxis parisiens : tarifs, réglementations, droits des usagers »).

Par ailleurs, à Paris, la pratique de la course d'approche est strictement interdite : **si vous réservez le taxi, le tarif horokilométrique ne commence à s'appliquer qu'à compter du moment où le passager entre dans le véhicule, ou si le passager a du retard, à compter de l'heure de rendez-vous**. Afin de prendre en compte le trajet que le taxi a effectué pour se rendre au lieu de rendez-vous, un supplément « réservation » forfaitaire sera facturé ; ce supplément est différent selon que la réservation est immédiate (« je veux un taxi tout de suite ») ou à l'avance (« je veux à une heure donnée »).

Enfin, les courses entre Paris intramuros et les aéroports CDG et Orly font l'objet de **prix fixes forfaitaires qui remplacent le prix de la prise en charge et le tarif horokilométrique** (les suppléments sont en sus). Un seul forfait doit être appliqué pour une même course, même pour le transport de plusieurs passagers.

Forfaits aéroport à Paris (montants maximums)

Entre l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris « rive droite »	50,00 €
Entre l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris « rive gauche »	55,00 €
Entre l'aéroport de Paris-Orly et Paris « rive droite »	35,00 €
Entre l'aéroport de Paris-Orly et Paris « rive gauche »	30,00 €

Suppléments à Paris (montants maximums)

Supplément « réservation immédiate »	4,00 €
Supplément « réservation à l'avance »	7,00 €
Bagages	0,00 €
Passagers additionnels (par passager à partir du 5 ^e passager)	4,00€

Les autres taxis (tarifs 2019)

En province, il existe quatre tarifs kilométriques

Tarif A (lampe blanche) course de jour avec retour en charge à la station.

Tarif B (lampe jaune) course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station ; également applicable en cas de neige dans les départements montagneux ;

Tarif C (lampe bleue) course de jour avec retour à vide à la station.

Tarif D (lampe verte) course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station ; également applicable en cas de neige dans les départements montagneux.

Particularités : la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Elle n'est applicable que pour la partie enneigée du trajet.

Les horaires de jour ou de nuit varient d'un département à un autre mais sont le plus souvent : jour 7 h-19 h ou 8 h-20 h - nuit 19 h-7 h ou 20 h-8 h.

En province, il existe généralement un seul tarif horaire. Certains départements prévoient toutefois une majoration du tarif horaire pour la nuit (consultez l'arrêté préfectoral de votre département).

Seuls trois types de suppléments sont applicables (les modalités et les montants varient selon les départements) : transport de bagages ou de colis, transport d'animaux ou transport d'un 4^e passager.

En cas de réservation du taxi, il est toléré que le taxi enclenche son compteur avant la prise en charge du passager, afin de prendre en compte le trajet parcouru pour se rendre au lieu de rendez-vous. Cette pratique fait l'objet d'un encadrement propre à chaque département. En cohérence, la facturation d'un supplément réservation est strictement proscrite.

Facturation - remise de note

Le chauffeur peut refuser certains modes de paiement comme le règlement par chèque mais doit l'indiquer sur la vitre extérieure du véhicule. Il est tenu d'accepter le paiement par carte bancaire quel que soit le montant du prix de la course, et doit donc disposer dans son véhicule d'un terminal de paiement par carte bancaire visible du client et en état de marche.

Pour les courses dont le montant est inférieur à 25 euro (TTC) la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande. Pour les courses dont le montant est supérieur ou égal à 25 euros, la délivrance d'une note est obligatoire.

La note doit être imprimée.

Elle comprend :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Toutefois, **ailleurs qu'à Paris**, les suppléments peuvent être portés de manière manuscrite sur la note. Le passager peut également demander à ce que son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée soit inscrite, de manière manuscrite, sur la note.

Pour les taxis parisiens, la note doit être plus précise. Elle doit comprendre le détail de chaque tarif kilométrique et chaque tarif horaire appliqué, avec la distance ou le temps correspondant.

Elle doit également comprendre les forfaits et suppléments, ainsi que leur dénomination précise, et les réductions de prix consenties.

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) ou [direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#).

Crédit photo : ©Fotolia

*¹ Loti : Loi d'orientation des transports intérieurs